

**RÈGLEMENT #15-368
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015
ET POUR FIXER LES CONDITIONS
DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2015;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 22 décembre 2014;

A CES CAUSES

Il est proposé par :

Et appuyé par :

QUE le conseil de la municipalité de Courcelles ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

Article 3 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Pour 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur: le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,00 dollar du 100\$ d'évaluation.

Article 4 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE - REMB. DETTE -

Le taux de la taxe foncière générale affectée au remboursement de la dette est fixé à ,05 cents du 100\$ d'évaluation.

Article 5 - TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif de base pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à 294\$ pour les résidences et commerces (162\$ eau seul et 132\$ égout seul) et à 722\$ pour les industries (412\$ eau seul et 310\$ égout seul) de moins de 50 employés et à 1605\$ pour les autres (916\$ eau seul et 689\$ égout seul). Le tarif du mètre cube pour la consommation est fixé à .83 cents.

**pour les immeubles dotés d'une fosse septique le tarif d'égout est fixé à 68\$ par logement*

Dans tous les cas, ces tarifs sont payables par le propriétaire.

Article 6 - TARIF POUR SERVICE DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES

Le tarif du service de disposition de boues septiques est fixé pour les immeubles desservis à 85\$ par unité de logement. Le tarif pour le service de disposition de boues septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 7 - TARIF POUR ENLEVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif pour le service de disposition des déchets et recyclables est fixé à

- 67,50\$ par logement temporaire (chalet et cabane à sucre sur demande)
- 135,00\$ par unité de logement
- 270,00\$ par commerce ou ferme - Plus un montant de 200\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 400\$ pour deux services hebdomadaires (recyclables - ordures)
- 202.50\$ par rés. et commerce adjacent.
- 360.00\$ par industrie - Plus un montant de 200\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 400\$ pour deux services hebdomadaire (recyclables - ordures)

600,00\$ par restaurant 50 places assises et plus,
ferme de 200 bovins et plus, magasin de meubles -Ceci
inclus deux collectes hebdomadaires (recyclables-ordures)
800,00\$ par épicerie et usine de transformation dont le bâtiment
principal excède 380m2 - Plus un montant de 200\$ pour un
service de collecte hebdomadaire ou 400\$ pour deux
services (recyclables - ordures)

Entente spécial pour usines de plus de 50 employés
Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et matières
recyclables doit, dans tous les cas, être payé par le
propriétaire directement au fournisseur du service.
Les unités de logement doivent respecter le nombre de bacs
attribués, si des bacs supplémentaires sont nécessaires, une taxe
annuelle de 250\$ sera facturée peu importe le nombre de fois dans
l'année où le service supplémentaire sera utilisé.
La Municipalité fourni un bac par unité de logement, elle en
demeure la propriétaire et le bénéficiaire en est le responsable.
Un montant de 100\$ sera facturé pour bris ou perte d'un bac.

Article 8- LICENCES DE CHIENS

Conformément au règlement #298 concernant les animaux, les
propriétaires de chien(s) doivent obtenir une licence au coût de
15\$ par chien.

Article 9 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les
autres taxes ou compensations seront payables en quatre
versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours
après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 12 juin
2015, le troisième versement le 21 août 2015 et le quatrième
versement le 30 octobre 2015. Pour bénéficier de ce droit, le
débitéur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$
pour chaque unité d'évaluation.

Article 10

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux
suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible
suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance
du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à trente
jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement,
l'échéance du troisième versement est postérieure à trente jours
qui suit la date d'exigibilité du second versement et le
quatrième est postérieure à trente jours qui suit la date
d'exigibilité du troisième versement.

Article 11 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son
échéance, seul le montant du versement est alors exigible et
porte intérêt à raison de 18% par année.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____, maire _____, dir. gén.

Avis de motion : 22 décembre 2014
Adoption : 12 janvier 2015
Avis public : 30 janvier 2015
Entrée en vigueur : 30 janvier 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

AVIS DE PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NO. 15-368

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné que, lors d'une séance tenue
Le 12 janvier 2015, le conseil a adopté le règlement no 15-368
intitulé : **RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR**